

Signalements de violations – *Lancement d'alerte ou « Whistleblowing ».*INFORMATIONS CONFORMÉMENT À L'ART. 13 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679



RESPONSABLE DU TRAITEMENT

KIKO France S.A.S.U., avec siège social à Paris rue de Lisbonne 44, cap. 75008

TVA FR14521795237 – Siret 521 795 237 02099 (« Responsable »).



DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

Adresse e-mail dpo.kiko@kikocosmetics.com



DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES

- Nom et prénom du lanceur d'alerte ainsi que d'autres informations que ce dernier souhaite divulguer tels que ses numéro de téléphone, adresse e-mail, adresse postale, etc.
- D'éventuelles données à caractère personnel dites particulières visées à l'art. 9 du RGPD et/ou les données judiciaires visées à l'art. 10 du RGPD communiquées par l'auteur du signalement et/ou acquises dans le cadre des activités d'enquête ou communiquées par la(les) personne(s) impliquée(s).



FINALITÉS DU TRAITEMENT



FONDEMENTS JURIDIQUES DU TRAITEMENT



PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES ET NATURE DE LA COMMUNICATION DES DONNÉES

Les données personnelles sont recueillies et traitées

pour des finalités strictement liées et

nécessaires aux activités suivantes :

1) vérification de la validité des signalements reçus desdits gestion signalements en ce qui concerne les activités et/ou comportements nonconformes aux procédures mises en œuvre par le Responsable du traitement, à savoir la violation des principes d'éthique visés par la réglementation en vigueur - interne et externe et/ou des comportements illicites ou frauduleux imputables aux salariés, aux membres des organes sociaux, aux sociétés du Groupe KIKO ou à des tiers (clients, fournisseurs. consultants, collaborateurs), pouvant causer directement ou indirectement des

économiques,

et/ou

Finalité 1):

Accomplissement d'une obligation légale à laquelle est soumis le Responsable du traitement, auquel il incombe, en vertu de la LOI n° 2022-401, de se doter d'un canal de réception et de gestion des signalements.

Finalité 2):

Ex LOI n° 2022-401, aux fins de révéler l'identité du déclarant : consentement de la personne concertée. Ce consentement sera recueilli sous forme numérique/support papier en utilisant le formulaire prévu à cet effet

Le traitement des données est effectué sous format papier ou électronique dans le respect des dispositions de l'art. 32 du RGPD 2016/679 concernant les mesures à prendre en matière de sécurité du traitement. Les signalements reçus et les pièces justificatives sont conservés par la fonction autorisée du Responsable du traitement ou par les sous-traitants qu'il a désignés, dans les locaux du Responsable du traitement, avoir adopté toutes après les précautions nécessaires pour garantir une confidentialité maximale. Sans préjudice des spécificités des dispositions légales et des compétences organes de contrôle des dи Responsable du traitement, l'accès aux données inhérentes aux signalements autorisé exclusivement personnes autorisées.

Les données personnelles seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies et traitées et, en tout état de cause, pour une période inférieure ou égale à cinq ans suivant la date de communication du résultat final de la procédure de signalement, sauf dans le cas où des mesures judiciaires et/ou disciplinaires sont engagées à l'encontre de la personne objet du signalements ou du lanceur d'alerte

dommages

réputationnels;

financiers



 à la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte à des personnes autres que celles habilitées à recevoir et donner suite au signalement, dans les cas prévus la LOI n° 2022-401. agissant de mauvaise foi ou faisant de fausses déclaration ou des déclarations diffamatoires; dans de tels cas, les données personnelles pourront être conservées jusqu'à la conclusion définitive de la procédure judiciaire et/ou disciplinaire.

Les données personnelles traitées dans le but de révéler l'identité du lanceur d'alerte à des personnes autres que celles habilitées à recevoir et donner suite au signalement sont conservées jusqu'à la révocation du consentement et sauf dans le cas où l'identité aurait déjà été divulguée à des tiers.

Enfin, les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas utiles au traitement d'un signalement spécifique ne sont pas recueillies ou sont immédiatement supprimées lorsqu'elles ont été recueillies accidentellement.

Une fois les durées de conservation indiquées ci-dessus expirées, les données seront détruites, supprimées ou anonymisées.



DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES DE DONNÉES PERSONNELLES, ENTITÉS AUTORISÉES AU TRAITEMENT ET RESPONSABLES DU TRAITEMENT

L'accès interne aux données personnelles traitées dans le cadre de la gestion des signalements est autorisé exclusivement au personnel autorisé, identifié par le Responsable du traitement pour la gestion des signalements conformément au LOI n° 2022-401.

Par la suite, lorsque cela est nécessaire pour les phases de gestion du signalement, d'évaluation et d'enquête, les données à caractère personnel pourront être communiquées à des personnes physiques - nommément autorisés à traiter les données à caractère personnel. La communication concernera uniquement les données nécessaires à l'exécution du traitement, les tâches confiées aux sous-traitants, qui appartiendront aux catégories suivantes : salariés ou personnels détachés, salariés à durée déterminée, stagiaires appartenant à la fonction autorisée et les autres fonctions de l'entreprise nécessaires à la conduite de l'enquête associée à la plainte reçue.

Les données recueillies pourront être communiquées aux personnes destinataires de la présente communication conformément à une obligation légale, à un règlement ou à une législation communautaire, lorsque cela est requis, par exemple, pour toute procédure pénale ultérieure ou si le lanceur d'alerte a fait une fausse déclaration.

Conformément aux dispositions de la LOI n° 2022-401 si, à la suite des résultats de l'enquête préliminaire, le signalement n'est pas manifestement infondé, la fonction autorisée - sur la base des aspects illicites constatés et du contenu du signalement - identifie les destinataires du signalement parmi les suivants : (i) le Conseil d'Administration (ii) le Délégué à la Protection des Données (DPO) ; (iii) l'autorité judiciaire ou, le cas échéant, d'autres instances judiciaires ou organismes publics compétents en raison de leurs compétences, lorsque la loi applicable l'exige.

La fonction habilitée peut indiquer la suite à donner au Conseil d'Administration pour toute action complémentaire éventuelle pouvant s'avérer nécessaire.

En cas de transmission du signalement, la fonction autorisée communique exclusivement le contenu du signalement, en supprimant toute référence pouvant permettre de déduire directement ou indirectement l'identité du lanceur d'alerte et des autres personnes dont l'identité doit être protégée.

Conformément aux exigences de la LOI n° 2022-401, le Responsable du traitement a activé un canal de signalement interne qui permet la réception et la gestion des signalements et garantit, notamment



grâce à l'utilisation du chiffrement, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne impliqué et de la personne éventuellement mentionnée dans le signalement. Le service est fourni par une société tierce externe, *Whistleblowing Solutions Impresa AB*, dont le siège social est situé Norrgatan 10, 432 41 Varberg, Suède, avec laquelle KIKO SpA, en tant que sous-traitant, a conclu un contrat de prestation et qui a été formellement désignée Responsable du traitement, conformément à l'art. 28 Règlement (UE) 2016/679.



TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES VERS DES PAYS N'APPARTENANT PAS À L'UNION EUROPÉENNE

Il n'est prévu aucun transfert de données hors de l'Union européenne.

Lorsque les exigences spécifiques du Responsable du traitement requièrent le transfert des données vers des pays situés en hors de l'UE, le Responsable du traitement s'engage à garantir des niveaux de protection et de sauvegarde adéquats conformes aux règles applicables, y compris la stipulation de clauses contractuelles types.



DROITS DE LA PARTIE CONCERNÉE

Le RGPD reconnaît et garantit des droits spécifiques (art. 15 – 22 du Règlement UE 2016/679) et, notamment, le droit de connaître les données concernant la personne concernée (en tant que lanceur d'alerte, personne signalée, témoin, etc.) qui sont détenues par le Responsable du traitement dans le cadre de la procédure de signalement w histleblowing, ainsi que la manière dont elles sont utilisées et obtenir, lorsque les conditions sont remplies, l'effacement, l'opposition, la limitation, la mise à jour, la rectification ou, si besoin, l'intégration des données.

Les droits de la personne concernée (en l'espèce, la personne visée par le signalement) peuvent être limités conformément et aux fins de l'art. 23 du Règlement UE 2016/679, si l'exercice des droits indiqués ci-dessus est susceptible d'entraîner une atteinte concrète et effective à la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

L'évaluation de la nécessité de limiter les droits de l'intéressé est laissée au responsable du traitement qui exerce les fonctions compétentes en la matière.

Dans ce cas, le Responsable du traitement devra communiquer sans délai à la personne concernée, en exposant les motifs, le rejet/retard/limitation/exclusion de la demande d'exercice des droits indiqués cidessus

Dans le cas où l'accès aux informations personnelles d'une personne concernée est accordé, les informations personnelles de tiers tels que les lanceurs d'alerte, les personnes visées par le signalement ou les témoins doivent être supprimées des documents, sauf circonstances exceptionnelles (si les lanceurs d'alerte autorisent leur divulgation, lorsqu'elle est requise dans le cadre de procédures pénales ultérieures ou si le lanceur d'alerte a fait une fausse déclaration intentionnellement).

MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS

Pour exercer les droits décrits au paragraphe précédent, l'intéressé peut contacter : dpo.kiko@kikocosmetics.com.

Le délai de réponse est d'un (1) mois mais peut être prolongé de deux (2) mois dans les cas particulièrement complexes; dans ces cas, le Propriétaire fournira au moins une communication interlocutoire dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande.

RÉCLAMATION OU SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

L'intéressé a le droit de déposer une réclamation, faire un signalement ou former un recours auprès de l'Autorité de contrôle compétente en matière de traitement des données personnelles.